



Proposition de décision du conseil de direction concernant les modalités d'application d'un stage après recrutement du nouveau directeur de l'ETF

Le conseil de direction doit adopter une décision sur la mise en œuvre du nouveau statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés (RAA) en vertu de laquelle les modalités d'application de la Commission s'appliquent par analogie en attendant l'adoption de modalités d'application spécifiquement adaptées aux circonstances particulières de la Fondation européenne pour la formation (ETF).

L'article 14 du RAA prévoit que l'agent temporaire peut être tenu à effectuer un stage dont la durée ne peut dépasser six mois. La Commission a adopté des modalités d'application d'un stage pour le personnel de ce niveau, applicables tant aux fonctionnaires qu'aux agents temporaires.

Par analogie avec les pratiques en vigueur à la Commission, un stage a été prévu dans le contrat d'emploi du nouveau directeur. Il y a dès lors lieu de statuer sur la manière dont cette disposition sera applicable dans les circonstances particulières de l'ETF.

La durée du stage prévue pour les agents temporaires ne peut dépasser six mois. Ce stage peut, à titre exceptionnel, être prolongé de six mois. Un mois au plus tard avant l'expiration de son stage, l'agent temporaire fait l'objet d'un rapport sur son aptitude à s'acquitter des tâches que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations.

Sur la base de ce rapport, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (en l'occurrence, le conseil de direction) peut décider de confirmer la nomination, de prolonger le stage, à titre exceptionnel, ou de licencier le membre du personnel si elle estime qu'il a fait preuve d'inaptitude manifeste.

Les modalités ci-après, que le conseil de direction est invité à adopter, définissent la procédure proposée pour l'application des dispositions de l'article 14 du RAA dans le cas du directeur de l'ETF

Article 14 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA): modalités d'application concernant le directeur de la Fondation européenne pour la formation (ETF)

Considérant que l'article 14 du règlement 1360/90, tel que modifié, dispose que: «Le personnel de la Fondation est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. La Fondation exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'Autorité investie du pouvoir de nomination. Le conseil de direction arrête, en accord avec la Commission, les modalités d'application appropriées».

Considérant que le régime applicable aux autres agents des Communautés (RAA) prévoit en son article 14 que «[l']agent temporaire peut être tenu à effectuer un stage dont la durée ne peut dépasser six mois».

Considérant que la politique générale du personnel de la Fondation européenne pour la formation prévoit que tous les agents temporaires doivent accomplir un stage conformément à l'article 14 du RAA.

Le conseil de direction de la Fondation européenne pour la formation adopte les modalités d'application suivantes:

1. Toutes les personnes recrutées en qualité d'agent temporaire accomplissent un stage conformément à l'article 14 du RAA.
2. Dans le cas du directeur, le conseil de direction agit en tant qu'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement conformément aux dispositions dudit article.
3. Après consultation des parties prenantes concernées et, le cas échéant, avec l'assistance qu'il peut considérer comme appropriée, le président du conseil de direction évalue l'aptitude du directeur à s'acquitter des tâches que comportent ses fonctions ainsi que son rendement et sa conduite dans le service.
4. Un mois au plus tard avant l'expiration du stage, le président communique son évaluation au directeur qui peut formuler par écrit ses observations au président.
5. Le président communique l'évaluation ainsi que les observations du directeur, le cas échéant, au conseil de direction. Selon le résultat de son évaluation, le président propose au conseil de direction la confirmation de la nomination du directeur pour ce poste, la prolongation de son stage à titre exceptionnel ou, en cas d'inaptitude manifeste, sa démission.
6. Le conseil de direction arrête sa décision concernant la proposition du président.
7. Dans le cas où le président propose la prolongation du stage ou le licenciement, le directeur a le droit d'être entendu par le conseil de direction.